



ARRETE

N° 139 / DGST CVT/DRI/AP/KL/2025
Portant modification de l'arrêté n° 134 du 21/02/25

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

- **VU**, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU**, le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- **VU**, le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- **VU**, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
- **VU**, le Code de la Voirie Routière ;
- **VU**, l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- **VU**, l'arrêté n° 134/DGSTCVT/DRI/AP/KL/2025 du 21/02/2025 ;
- **CONSIDÉRANT**, qu'afin de limiter l'impact sur la circulation lors des travaux de modernisation de voirie sur la Rue Marius et Ary Leblond, il y a lieu de modifier l'arrêté n° 134/DGSTCVT/DRI/AP/KL/2025 du 21/02/2025 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 134/DGSTCVT/DRI/AP/KL/2025 du 21/02/2025 est modifié comme suit dans son article 5.

Les travaux de modernisation de voirie sur la Rue Marius et Ary Leblond se feront du lundi 03/03/2025 (trois mars deux mille vingt-cinq) au vendredi 13/06/2025 (treize juin deux mille vingt-cinq) :

- Pendant les vacances scolaires, soit du 03/03/2025 (trois mars deux mille vingt-cinq) au 16/03/2025 (seize mars deux mille vingt-cinq) et du 04/05/2025 (quatre mai deux mille vingt-cinq) au 18/05/2025 (dix-huit mai deux mille vingt-cinq) les travaux se dérouleront de 07h30 à 15h30 (sept heures trente à quinze heures trente).
- Pendant la période scolaire les travaux de fermeture de voie et de demi chaussée, se feront nécessairement à partir de 09h00 (neuf heures) afin de limiter les désagréments pour les usagers.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par Procès-Verbal.

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, aux sociétés de transports MOOLAND, SEMITTEL et à SBTPC SOGEA.

Fait à Saint-Louis, le **03 MARS 2025**



La Maire et par délégation
 La Directrice générale des services
 Arrêté municipal n° 541/DG/MD/LD/2022

Layla DESSAI

- Copie à :
- Gendarmerie de ST-LOUIS
 - Police Municipale
 - Centre de Secours de ST LOUIS
 - CIVIS
 - Transports MOOLAND
 - SEMITTEL
 - Service Communication
 - Direction des Affaires Juridiques
 - Secrétariat des Etus
 - SBTPC

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - > d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire) L'absence de réponse de l'Administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.
 - > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L 521-2 du code de justice